

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 04/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

**AKZO NOBEL**

27600 Gaillon

Références : UBDEO.ERC.2026.73

Code AIOT : 0005803605

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement AKZO NOBEL implanté 27600 Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.

La visite d'inspection s'inscrit alors dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AKZO NOBEL
- 27600 Gaillon

- Code AIOT : 0005803605
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La recherche documentaire a permis d'établir que le site a accueilli une ancienne activité d'entreposage d'encre d'imprimerie. Cette activité a cessé après qu'un incendie soit survenu le 7 juin 1997.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La recherche documentaire et la visite de site ont permis de constater que les terrains de l'ancien entrepôt incendié ont été mis en sécurité et sont réinvestis par un nouvel entrepôt. **La procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et le présent rapport vaut procès verbal de récolement.**

Les bases de données sont mises à jour, notamment la fiche Géorisques (cf. **Annexe 1**).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b>

La recherche documentaire a permis d'établir que le site a accueilli une ancienne activité d'entreposage d'encre d'imprimerie. L'activité n'était pas classée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du fait que la société avait déclaré le 22 décembre 1994 ne stocker que des encres ininflammables. Toutefois, un incendie est survenu le 7 juin 1997, provoquant un arrêt de l'activité.

Le 20 juin 1997, la société AKZO NOBEL INKS a été mise en demeure de réaliser des actions de mise en sécurité à la suite de l'incendie. La recherche documentaire a permis de mettre en évidence divers courriers de l'inspection des installations classées (datés du 8 août 1997, du 10 septembre 1997 et du 16 février 1998), une ex-fiche BASOL et la fiche BASIAS HNO2707882 indiquant que des actions de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains ont été menées au 2ème semestre de 1997 jusqu'au début de l'année 1998, détaillés dans la fiche Géorisques (cf. **Annexe 1**).

La visite d'inspection a permis de constater que les terrains sont dorénavant réinvestis par la société TOUTPACK réalisant une activité d'entrepôt logistique. Le bâtiment actuel a été construit à la suite de l'incendie et des actions de réhabilitation (courrier du propriétaire de l'époque en date du 16 janvier 1998 portant sur la reconstruction d'un entrepôt). Les terrains apparaissent mis en sécurité.

Il est enfin à noter que la recherche documentaire a permis de constater une erreur de géolocalisation de la fiche Géorisques. Le contenu de la fiche est également mis à jour (cf. **Annexe 1**) et la **procédure de cessation d'activité est clôturée**.

**Type de suites proposées :** Sans suite